



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Risques
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER/Sylvain MERELLE
Tél. : 04 66 62 66 29/04 66 62 63 16
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr/sylvain.merelle@gard.gouv.fr

A Nîmes, le 30 avril 2020

ARRETE N° 30-2020-04-30-005

mettant en demeure la commune d'Aigues-Vives représentée par son maire en exercice de procéder à la mise en conformité des aménagements réalisés sur le chemin de liaison entre le chemin de l'eau noire et la rue de Calvisson sur la commune d'Aigues-Vives

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 02 septembre 2019 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG02 du 09 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le projet de SAGE Vistre-Vistrenque en cours d'approbation ;

Vu le PPRI d'Aigues-Vives approuvé par arrêté préfectoral n° n° 30-2017-07-17-005 le 17/07/2017 ;

Vu le signalement de M. Robert SOULIER en qualité de président de l'association des contribuables d'Aigues-Vives (DCAV) en date du 28/01/2020 ;

Vu la visite en date du 11/02/2020 ayant conduit à dresser un rapport de manquement en date du 12/02/2020 transmis par courrier R/AR à la commune d'Aigues-Vives représentée par son maire en exercice ;

Vu l'avis reçu de la commune d'Aigues-Vives en date du 10 mars 2020 suite à la transmission du rapport de manquement et du projet d'arrêté de mise en demeure par recommandé avec accusé de réception n° 1A 157 209 7825 6 ;

Considérant que lors du contrôle du 11/02/2020, il a été constaté les faits suivants : comblement de fossé entre en zone inondable d'aléa fort sur une partie du chemin de liaison entre le chemin de l'eau noire et la rue de Calvisson ;

Considérant que ces faits sont susceptibles d'aggraver l'inondation des enjeux situés à proximité et sont incompatibles avec le PPRI ;

Considérant que ces faits constituent une infraction au sens de l'article R216-13 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux ont été réalisés sans détenir les autorisations requises au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et notamment au regard de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé. »

Considérant qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement, « I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives. »

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commune d'Aigues-Vives représentée par son maire en exercice est mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système de gestion des eaux pluviales et de ruissellement sis sur la commune d'Aigues-Vives.

La mise en conformité consiste à :

- supprimer l'objet de l'infraction, remettre en état le terrain dans des modalités à faire valider par le service Eau et risques de la DDTM,

ou

- déposer une demande de régularisation en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et obtenir validation de cette demande à l'issue de la procédure d'instruction réglementaire au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau. Cette demande sera accompagnée d'une étude d'incidence notamment hydraulique des travaux réalisés et devra démontrer la compatibilité de l'aménagement avec le SDAGE, le SAGE, le PPRI et les prescriptions de l'article L211-1 du code de l'environnement.

En état de la réglementation, cette demande de régularisation semble incompatible avec le PPRI.

Article 2 : délai de mise en oeuvre

La mise en conformité devra être effective au plus tard le 31/08/2020, ce qui sous entend que si le choix porte sur une demande de régularisation des travaux réalisés, le dépôt de cette demande au guichet unique de l'eau dans le format requis par l'article R214-53 du code de l'environnement, accompagnée d'une modélisation hydraulique permettant de définir les incidences des travaux sur les enjeux connus, doit intervenir au plus tard le 30/06/2020.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune d'Aigues-Vives est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la commune d'Aigues-Vives.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie d'Aigues-Vives, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5:

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aigues-Vives, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Signé
Vincent COURTRAY